

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.477 du 26 février 2003

A.76.021/VIII-3371

En cause : **KNAEPEN** Rita,
ayant élu domicile chez
Me Philippe CHARPENTIER, avocat,
rue de la Résistance 15
4500 Huy,

contre :

- 1. le Bourgmestre de la commune de Clavier,**
- 2. la Commune de Clavier.**

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 1997 par Rita KNAEPEN qui demande l'annulation de la note de service du 6 août 1997 par laquelle le Bourgmestre de Clavier désigne Sébastien SZABLOT, garde champêtre, comme responsable du service de police et faisant fonction en lieu et place de Yvon DUMONT, garde champêtre en chef pour la période du 15 au 31 août 1997 inclus;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 février 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DE RIDDER, loco Me CHARPENTIER, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me PIJCKE, loco Me DUBOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. La requérante, garde champêtre à la commune de Clavier, a été suspendue préventivement de ses fonctions pour une période de quatre mois par délibération du conseil communal du 24 juin 1997.

L'exécution de cette décision a été suspendue par l'arrêt n° 67.532 du 17 juillet 1997; elle a été annulée par l'arrêt n° 107.189 du 30 mai 2002.

2. Le 6 août 1997, alors que la requérante est absente du service à la suite d'un accident du travail survenu le 4 août 1997, le bourgmestre désigne le garde champêtre S. SZABLOT pour faire les fonctions de garde champêtre en chef pendant la durée des congés du titulaire du grade.

3. La requérante est aujourd'hui mise à la pension prématurée;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante conteste avoir perdu intérêt à son recours; qu'elle affirme ne pas voir "pour quelle raison, parce que l'Etat belge ne donne pas au Conseil d'Etat les moyens de statuer dans un délai raisonnable, le recours, qui aurait vraisemblablement été accepté par le Conseil d'Etat, devrait-il être rejeté maintenant, parce que l'exposante est pensionnée, à la suite d'une décision des médecins du travail qui ont considéré qu'elle ne pouvait plus travailler avec les mêmes personnes et que, par conséquent, les agissements, dont se sont rendus coupables certains policiers de Clavier, sont en relation directe avec son admission

d'office à la pension"; qu'elle expose en ces termes la persistance de son intérêt matériel au recours :

" La question des dépens suffit à justifier l'intérêt matériel pour une partie quant à l'examen du bien-fondé de sa demande originaire.

Une somme de 7.000 Frs, pour une personne qui bénéficie d'une pension de l'ordre de 900 euros, constitue une somme non négligeable";

Considérant qu'un recours en annulation d'un acte administratif n'est recevable que s'il peut conduire à une annulation de celui-ci qui procure un avantage concret à la partie requérante; que tel n'est pas le cas en l'espèce; que même si la requérante situe l'acte attaqué dans un contexte de relations houleuses avec son chef de corps et son bourgmestre, le simple remplacement du garde champêtre en chef pour une période de quinze jours, décidé alors que la requérante était en congé de maladie et l'était toujours lorsque cette mesure a pris effet, ne peut apparaître comme une sanction disciplinaire déguisée ou une mesure visant à humilier sciemment l'intéressée; que le seul espoir qu'entretient la requérante que les dépens soient liquidés à charge de la partie adverse après un examen au fond de son recours ne justifie pas que l'exigence d'un intérêt au recours, portée par l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, soit ignorée; que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BAGUET,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.